

1864

Jules Vincent

**DE LA  
CAPACITÉ  
CIVILE DES  
SOURDS-MUETS**

Domaine public

Éditions du Fox

Une décision du ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1863 vient d'ordonner que chaque année un cours normal et gratuit d'enseignement serait fait, dans l'institution impériale des Sourds-Muets de Paris, en faveur des personnes des deux sexes, françaises ou étrangères, qui désirent se livrer à l'éducation des enfants affligés de cette infirmité. Les personnes qui le suivront auront la faculté, en outre, d'assister dans toutes les classes aux leçons des professeurs. La durée du cours sera de quatre mois, mais on pourra prolonger au-delà les études pratiques en assistant aux leçons des professeurs jusqu'à la fin de l'année scolaire. L'ouverture du cours pour l'année 1863-1864 aura lieu le 1<sup>er</sup> mars 1864. Il y a dans cette mesure une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement pour le développement de l'intelligence dans toutes les classes, et nous croyons intéressant, à propos de cette nouvelle impulsion donnée à l'enseignement des sourds-muets, de dire quelques mots de leur position vis à vis de la loi et comme citoyens. Le nombre de ces infortunés est assez grand en France, puisqu'on en compte environ vingt-deux mille, pour que les questions qui les touchent présentent quelque intérêt.

Réputés complètement incapables dans le principe, les sourds-muets ont vu successivement le législateur se départir de sa rigueur vis-à-vis d'eux, à mesure que la civilisation a imaginé les moyens de les mettre en rapport avec leurs semblables et de leur donner une instruction qui leur était impossible autrefois et dont on les croyait même incapables.

Mais ce n'est que l'abbé de l'Épée qui leur a complètement ouvert les portes de la capacité civile, et ce progrès n'est pas le moindre bienfait dont ils lui soient redevables. Grâce à son ingénieuse méthode, perfectionnée plus tard par l'abbé Sicard, il a

commencé pour eux une ère toute nouvelle, et, à la différence des législations antérieures, le Code Napoléon n'a plus aujourd'hui, pour établir une différence entre eux et les autres citoyens, les raisons qui font que si nous remontons du droit romain à nos lois, nous voyons leur position se modifier si lentement pour devenir cependant, dans les derniers temps de notre ancien droit, presque égale à ce qu'elle est de nos jours.

À Rome, ils n'avaient ni la jouissance ni l'exercice des droits civils ; ils étaient d'abord complètement interdits, assimilés presque à des morts. Alors cependant on faisait une distinction entre les sourds-muets de naissance et ceux qui l'étaient devenus par accident. Plus tard on se contenta de les pourvoir d'un curateur que leur nommait le préteur. Ce fut là, dans le droit romain, leur position la plus favorable ; si nous trouvons dans le *Digeste* quelques textes qui paraissent leur reconnaître une capacité quelconque, il est facile de se convaincre, en les examinant de près, qu'ils se référaient à des individus affligés d'une seule de ces infirmités. Quant à ceux qui étaient à la fois sourds et muets, ils ont toujours dû être pourvus d'un curateur.

Dans l'ancien droit français, les sourds-muets étaient en principe réputés incapables. Cependant on commençait à reconnaître qu'il y avait là une rigueur bien grande et que, pour être privés de l'ouïe et de la parole, ils ne l'étaient pas nécessairement de l'intelligence ; aussi arriva-t-on peu à peu à faire une exception en faveur de ceux qui, par un moyen quelconque, avaient acquis l'instruction nécessaire pour manifester leurs volontés, c'est-à-dire qui savaient lire et écrire. Mais le principe subsistait toujours et la règle générale était l'incapacité.

De nos jours et sous l'empire du Code Napoléon, c'est le principe contraire qui domine, et le sourd-muet jouit de la même

capacité que tout autre citoyen ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il devient incapable, lorsque son infirmité nécessite pour lui la protection de la loi. Et encore n'est-ce pas une incapacité proprement dite, mais plutôt une impossibilité d'exercer un droit dont il a cependant la jouissance. Mais, bien que ce soit là la règle générale, les tribunaux ont eu souvent à statuer sur des questions intéressant cette classe d'individus, et nous allons passer en revue, en les rapprochant, les divers actes de la vie civile où la capacité des sourds-muets peut être en jeu.

Depuis quelques années, grâce aux soins éclairés du directeur de l'établissement impérial de Paris, ainsi qu'au talent et au dévouement incomparables de ses professeurs, on est entré dans une voie nouvelle qui doit faire tomber les dernières restrictions apportées à la capacité civile des sourds-muets. Déjà, du temps de l'abbé de l'Épée, on était arrivé à ce qui alors était considéré presque comme un miracle, tout au moins comme un phénomène tout à fait exceptionnel, à enseigner une fois par hasard à un sourd-muet, doué de capacités naturelles, l'art d'articuler des sons et de les assembler de façon à produire les paroles qui composent le langage parlé.

En même temps on l'habitua à saisir sur les lèvres les paroles qu'il ne pouvait entendre. Pendant longtemps l'idée de répandre cet exercice fut considérée comme une utopie que des gens, considérables même et versés dans ces matières, ne pouvaient pas admettre comme susceptible d'une application pratique. Mais aujourd'hui la difficulté a été vaincue, et, depuis quelques années seulement, le résultat a prouvé à quel degré de perfection peut arriver l'enseignement des sourds-muets. Un cours spécial existe à l'institution de Paris, où l'on apprend aux élèves *l'articulation et la*

## **Chez le même éditeur, aux Essarts-le-Roi**

**Dictionnaire étymologique et historique de la langue des signes française**, Yves Delaporte, 2007.

**Écrire les signes**, Marc Renard, 2004.

**Gestes des moines, regard des sourds**, Aude de Saint-Loup, Yves Delaporte et Marc Renard, 1997.

**Gros signes**, Joël Chalude et Yves Delaporte, 2006.

**Je suis sourde, mais ce n'est pas contagieux**, Sandrine Allier, 2010.

**Là-bas, y'a des sourds**, Pat Mallet, 2003.

**La lecture labiale, pédagogie et méthode**, Jeanne Garric, 2011.

**La tête au carreau**, Antoine Tarabbo, 2006.

**Le Cours Morvan, impossible n'est pas sourd**, Martine et Marc Renard, 2002.

**Léo, l'enfant sourd, tome 1**, Yves Lapalu, 1998.

**Léo, l'enfant sourd, tome 2**, Yves Lapalu avec Xavier Boileau et Michel Garnier, 2002.

**Léo retrouvé**, Yves Lapalu, 2009.

**Le retour de Velours**, Éliane Le Minoux et Pat Mallet, 2007.

**Les durs d'oreille dans l'histoire**, Pat Mallet, 2009.

**Les sourds dans la ville, surdités et accessibilité**, M. Renard, 3<sup>e</sup> éd. 2008.

**Les Sourdoués**, Sandrine Allier, 2000.

**Meurtre à l'INJS**, Romain de Cosamuet, 2013.

**Sans paroles**, Pat Mallet, 2012.

**Sourd, cent blagues ! Petit traité d'humour sourd, tome 1**, Marc Renard et Yves Lapalu.

**Sourd, cent blagues ! Tome 2**, Marc Renard et Yves Lapalu, 2000.

**Sourd, cent blagues ! Tome 3**, Marc Renard et Michel Garnier, 2010.

**Tant qu'il y aura des sourds**, Pat Mallet, 2005.

### **Édition numérique :**

**Fragments d'identité**, Joël Chalude, 2014.

**Gédéon, non-sens et p'tits canards**, Yves Lapalu, 2012.

**L'esprit des sourds**, Yves Bernard, édition numérique, 2014.

**Le Surdilège**, cent sourdes citations, Marc Renard et Pat Mallet, 2014.

**Aux origines de la langue des signes française : Brouland, Pélissier, Lambert, les premiers illustreurs (1855-1865)**, Marc Renard, 2013.

## Domaine public

Cette collection propose des rééditions de textes célèbres dans une version modernisée plus facile à lire que les originaux.

Nous espérons l'enrichir progressivement.

Ces œuvres sont tombées dans le domaine public. Elles sont libres de droits. C'est pourquoi l'utilisation des fichiers est libre de droits numériques.

Seule l'utilisation commerciale de ces versions est interdite.

Pour chaque livre nous proposons un extrait en téléchargement direct et la version intégrale (en téléchargement après validation de votre adresse courriel pour l'envoi des fichiers).

Visitez notre site :

[www.2-as.org/editions-du-fox](http://www.2-as.org/editions-du-fox)